

telle application souple et qui doit par conséquent être changé. Cette question, qui touche au principe même de la vie, se situe au-delà du partisanisme, et c'est dans un esprit de responsabilité collective que nous recherchons une meilleure loi. A cette fin, nous avons formé un groupe parlementaire pour la défense des enfants à naître.

Nous nous réjouissons de la pétition d'un million de signatures recueillies par le comité d'un million qui réclame une loi «assurant à l'enfant conçu mais non encore né la même protection que celle qui est accordée à toute autre personne.»

Nous demandons au gouvernement canadien d'envisager sérieusement d'apporter une modification législative à l'article 251 pour limiter les avortements aux cas où la nécessité médicale est incontestable.

Je termine sur cette note. Je crois que c'est une attitude modérée et réfléchie qu'on a adoptée de part et d'autre de la Chambre et je demande au gouvernement d'étudier sérieusement les opinions exprimées dans ce document, qui représente la volonté d'un million de Canadiens et beaucoup plus encore.

[Français]

**M. Gilles Marceau (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice):** Madame le président, l'importante question que nous débattons aujourd'hui concerne le caractère confidentiel des discussions et des communications entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Le député de New Westminster (M. Leggart) demande que soit déposée à la Chambre copie de toute la correspondance échangée au sujet de l'avortement et de l'article 251 du Code criminel entre le ministre de la Justice (M. Lang), les procureurs généraux et les ministres provinciaux de la santé.

La divulgation des informations par les ministres de la Couronne a fait, ces dernières années, l'objet de nombreuses discussions. C'est ainsi que le 15 mars 1973, le président du Conseil privé a proposé un ensemble de directives sur cette vaste question. Or, la correspondance visée par la présente motion tombe de toute évidence sous le coup de l'article 4, qui garantit la non-communication des documents gouvernementaux, ce qui risquerait de porter préjudice aux relations fédérales-provinciales.

En présentant ce texte, le président du Conseil privé avait déclaré, et je cite:

Notre objectif est de fournir autant de renseignements que possible. Nous croyons que les députés, pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions parlementaires, ont besoin de données exactes sur les activités du gouvernement. Cette assertion fait partie du principe général. Nous savons aussi que la volonté de donner autant de renseignements que possible doit avoir comme contreponds une administration publique efficace, la protection de la sécurité de l'État et les droits de l'intimité. C'est toujours une affaire délicate de juger de l'équilibre entre la volonté de donner des renseignements et la volonté de pourvoir à l'administration, à la sécurité de l'État et à d'autres considérations.

Tous les députés, j'en ai la conviction, reconnaissent sans réserve le caractère souvent particulièrement délicat et extrêmement complexe des relations fédérales-provinciales. Il est évident qu'en certains cas l'objectif premier du gouvernement, à savoir celui d'informer, doit céder le pas devant certains intérêts supérieurs, dont la communication libre et franche entre les gouvernements fédéral et provinciaux n'est certes pas le moindre. On ne saurait nier que lorsqu'une information est destinée à la population ou au débat public, son expression prend souvent un sens ou une coloration différents de ceux qui importent tant à la promotion et à la préservation des éléments de compromis et de compréhension qu'à l'esprit d'ouverture indispensable au bon équilibre des relations fédérales-provinciales. Il me semble, madame le président, que l'on touche là aux grands principes qui régissent la divulgation des notes et documents internes de l'administration.

Pour conclure, madame le président, on me permettra de souligner que, pour le ministre de la Justice, les députés,

#### Rapport du Comité

tout comme le public, ont intérêt à ce que soit divulguée toute information concernant les activités du gouvernement, mais il ressort de toute évidence de ma déclaration qu'il doit y avoir à cette règle des limites «raisonnables» et, c'est le mot clef, pour que le gouvernement puisse agir avec efficacité et en toute sécurité. Par conséquent, le fait d'exclure toute correspondance intergouvernementale du genre de celle visée par la motion constitue une exception motivée autant que nécessaire. Dans le cas présent, madame le président, la règle du secret est observée de façon judicieuse, j'en ai la conviction, aussi demanderai-je à l'honorable député de bien vouloir retirer sa motion. Puis-je faire remarquer qu'il est 6 heures, madame le président?

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** A l'ordre. L'heure réservée à l'étude des affaires inscrites au nom des députés est maintenant écoulée. Comme il est 6 heures de l'après-midi, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 8 heures ce soir.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

[Français]

#### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

#### LES RELATIONS EMPLOYEUR-EMPLOYÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

##### 3<sup>e</sup> RAPPORT DU COMITÉ

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier):** Monsieur le président, j'invoque le Règlement, relativement à un rapport déposé à la Chambre aujourd'hui. Il s'agit du 3<sup>e</sup> rapport du comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur les relations employeur-employés dans la Fonction publique du Canada. Je désire, monsieur le président, signaler une divergence substantielle dans la traduction. A la page 5 du texte français, on peut lire, à l'alinéa a)

a) Les fonctions et pouvoirs du tribunal d'arbitrage, de l'arbitre en chef et des arbitres devraient être confiés à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique et révoqués par les membres de la Commission, siégeant en comités ou à titre personnel;

Je ferai remarquer à la Chambre que ce n'est pas du tout dans cette optique que le comité a rédigé cet article. C'est plutôt le texte anglais qui reflète, monsieur le président, l'opinion du comité, et je le lis, à la page 5 (a):

[Traduction]

(a) The functions and powers of the Arbitration Tribunal, the Chief Adjudicator and adjudicators should be assigned to the Public Service Staff Relations Board and discharged by members of the Board, sitting as panels or as individuals;

[Français]

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre. Je reconnais que le point soulevé par l'honorable député est très important, d'autant plus que le rapport doit apparaître dans le compte rendu des Débats d'aujourd'hui, alors la présidence se charge de vérifier et de faire en sorte que les corrections soient faites pour que le texte corresponde exactement aux faits, et que la traduction soit corrigée.